

Séance ordinaire du 05 février 2026

L'an 2026, le 05 février à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Pierre COTSAS, Olivier LAFEUILLADE, Luc DUTRUCH, Pierre SEVAL, Pascal COURTAZELLES Mmes, Emmanuelle FAVRE, Sylvie BRISSON, Nanou LAURENTJOYE, Sylvie FONTENEAU, Céline BAGOLLE, Alice PLATRIEZ

EXCUSES :

Monsieur Pierre DURAND ayant donné procuration à Monsieur Frédéric DUPIC
Monsieur José MARTIN ayant donné procuration à Madame Céline BAGOLLE,
Monsieur Philippe GARRIGUE
Monsieur Hubert LAPORTE
Monsieur Harrag KOUTCHOUCK,
Madame Sylvie AYAYI,
Madame Sybil PHILIPPE
Monsieur Cédrick CHALARD
Madame Laetitia DA COSTA

ABSENTS :

Madame Lucie LAVERGNE

Secrétaire de séance : Alice PLATRIEZ

Date de convocation : 26/01/2026

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 14

Nombre de suffrages exprimés : 14

D.2026-02-01 : *Fonds de concours accordés aux projets d'équipements de proximité d'intérêt communautaire, aux projets enfance et jeunesse d'intérêt communautaire et aux projets rénovations énergétiques - autorisation de signature de la convention avec la commune de Sainte-Eulalie*

Depuis la loi 2004-809 du 13 août 2004, qui a introduit un article L.5214-16-V dans le Code Général des Collectivités Territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés et ce afin de financer la réalisation d'un équipement.

Le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire des fonds.

Considérant le projet de la Commune de Sainte-Eulalie de réaliser, les investissements suivants :
Extension et réhabilitation de l'école maternelle les lucioles

Considérant la délibération n° D.2023-11-09,
Considérant le plan de financement ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 033-243301249-20260205-2026_02_01-DE



| Projet | Montant total prévisionnel de l'opération HT | Subvention | Montant du fond de concours plafonné à 50% | Montant du fonds de concours attribué |
|--|--|--|--|---------------------------------------|
| Extension et réhabilitation de l'école maternelle les lucioles | 5 993 280 € | DSIL : 420 000 € DETR : 200 000 € FONDS VERT : 1 000 000 € | 113 737 € | 113 737 € |
| Total | 5 993 280 € | 1 620 000€ | 113 737 € | 113 737 € |

Considérant les estimations prévisionnelles de l'opération ci-dessus,

La commune de Sainte-Eulalie a sollicité de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence, dont elle est membre, un fonds de concours destiné à financer les investissements d'Extension et réhabilitation de l'école maternelle les lucioles.

Monsieur le Président propose de :

- ✓ Accepter le versement de ce fonds de concours conformément à la délibération D.2023-11-09,
- ✓ Approuver le contenu de la convention annexée précisant les conditions du versement de ce fonds de concours,
- ✓ L'autoriser à signer tout document afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- ✓ Accepter le versement de ce fonds de concours conformément à la délibération D.2023-11-09,
- ✓ Approuver le contenu de la convention annexée précisant les conditions du versement de ce fonds de concours,
- ✓ L'autoriser à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait à Saint-Loubès, le 05 février 2026

Le Président

Frédéric DUPIC



La secrétaire de séance

Alice PLATRIEZ

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr